

Arrêt

n° 323 313 du 13 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/9
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus visa étudiant, pris le 16 décembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *locum tenens* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 23 septembre 2024 au plus tard, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, laquelle a donné lieu à une décision de refus prise le 16 décembre 2024, laquelle constitue l'acte attaqué motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressé à savoir : [B.N.A.A.] ; a introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir : l'Institut Privé des Hautes Etudes à Bruxelles ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que cet établissement est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificats tels que susvisés ;

Considérant qu'après analyse du dossier administratif, la déléguée du ministre estime que rien ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; qu'il est effectivement à noter qu'il s'agit d'une réorientation et que la formation envisagée par l'intéressée n'est pas en lien avec son parcours d'étude antérieur. Il explique sa motivation dans le choix des études envisagées par un documentaire télévisé sur la chaîne Canal 2. Il confond enseignement supérieur universitaire et non universitaire dans son questionnaire ; il n'a aucune alternative en cas d'échec de sa formation ; il ne répond pas à la question sur les débouchés offertes par son diplôme ;

il ne répond pas à la question sur les professions souhaitées à l'obtention du diplôme ;

que ces éléments énumérés constituent un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusé sur base de l'art. 9 la loi du 15/12/1980. »

2. Intérêt au recours

a.- Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève le défaut de l'intérêt au recours, la qualité d'étudiant du requérant et son inscription n'étant plus démontrées actuellement, relevant que l'attestation fournie par le requérant précise que la rentrée aura lieu le 7 octobre 2024. Elle relève encore que le requérant a déjà raté plus de trois mois et demi de cours. La partie requérante déclare quant à elle que le visa est sollicité pour l'ensemble du cycle d'études et non pour une période bien déterminée.

b.- Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980,

« les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

A cet égard, le Conseil rappelle que

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »
(P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376),

et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

c.- S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes :

« Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation *erga omnes* de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique. La partie défenderesse confond dans son raisonnement la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède. De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée. Les raisonnements tenus par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent dès lors être suivis. Le Conseil tient encore à préciser qu'il est loisible à la partie défenderesse de conditionner l'éventuelle décision d'octroi du visa à l'obtention d'une autorisation d'inscription pour l'année académique ultérieure.

d.- De plus, le Conseil rappelle également son arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante. Le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge dans le cadre des questions relatives à l'accès au territoire et au séjour sur celui-ci, et non dans celui d'un éventuel redressement approprié, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

e.- Le Conseil estime en l'espèce, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, qu'elle satisfait à l'exigence de l'intérêt requis. Il en est d'autant plus ainsi que dès lors que le questionnaire a été rempli le 20 juin 2024 et l'avis Viabel figurant au dossier administratif est daté du 25 juin 2024, la partie défenderesse est particulièrement malvenue de venir contester ce point.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lu en combinaison avec : l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801, les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative

au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante développe son argumentation relative à l'ilégalité de la décision « en ce qu'elle est dépourvue de la mention de la base légale autorisant l'administration à refuser un visa pour étude lorsque l'étudiant est inscrit au sein d'un établissement privé ». Elle estime que la directive 2016/801 est applicable à ces étudiants admis à poursuivre des études dans des établissements d'enseignements supérieurs privés. Elle considère que « faute de ne pas voir légalement encadrer notamment l'entretien VIABEL et la méthodologie d'appréciation qu'une demande de visa pour études poursuivrait d'autres finalités que les études, il doit être considéré que la Directive a été mal transposée ».

En conclusion d'un long raisonnement, la partie requérante met en évidence le fait qu' « une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet Etat membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission ». Elle estime que la décision querellée semble se fonder sur le simple avis de l'agent Viabel, ce qu'elle trouve insuffisant. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'avis de l'autorité académique ayant délivré l'admission, de ne pas avoir fait une appréciation raisonnable et pertinente des éléments qui ont été évoqués par la partie requérante, et de ne pas démontrer que l'agent Viabel dispose des compétences et qualifications requises pour émettre un tel avis. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir pris une décision de refus sans lister les documents déposés par la partie requérante et sans prendre en considération plusieurs éléments constitutifs de la demande.

La partie requérante rappelle les enseignements de l'arrêt n°249.202 rendu par le Conseil le 17 février 2021 qu'elle reproduit en partie.

Elle estime qu' « il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse fait primer, sans justification légale, l'avis de l'agent VIABEL au détriment de tous les autres éléments du dossier administratif, refusant ainsi notamment de prendre en considération les éléments du questionnaire concernant le choix de la formation et son projet professionnel au terme de ses études de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l' « avis de l'agent VIABEL » pour prendre sa décision. La partie requérante soutient par ailleurs qu'elle a voulu déposer une lettre de motivation explicative et détaillée de son projet académique et de ses perspectives professionnelles, que pareille possibilité lui a été refusé, lors du dépôt de sa demande de visa auprès de TLS Contact, et ce sans motivation/justification objective ni décision écrite ».

La partie requérante explique que les motifs de la décision querellée sont contredits par les éléments du dossier administratif et notamment au sujet du lien existant entre le parcours d'études actuel et la formation que le requérant envisage de poursuivre, sur la motivation qui l'a porté à choisir ces études, sur son projet complet d'études et ses aspirations au terme de ses études.

Elle rappelle également que la demande de visa pour études contient une attestation d'admission, un questionnaire ASP et la preuve du parcours scolaire dans le pays d'origine, et reproche à la partie défenderesse d'écartier délibérément, sans s'en expliquer, certains éléments fournis par le requérant.

Par ailleurs la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se contenter « de rejeter la demande de visa en ne rappelant pas l'ensemble des éléments composant le dossier de la partie requérante et explicitant les éléments pris en compte et ceux rejetés, la partie défenderesse manque à son obligation de motivation formelle et à son devoir de minutie ».

4. Discussion

4.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Il incombe toutefois à l'autorité de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la

motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

4.2.1. En l'espèce, le Conseil estime que c'est à bon droit que la décision attaquée fait référence aux articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 comme fondement et non aux articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors notamment que la partie requérante ne conteste pas la qualification par la partie défenderesse dans la décision attaquée de ce que l'institution d'enseignement choisie est un « établissement privé » ce que, comme précisé ci-dessus, ne visent pas les articles 58 à 61 cités par la partie requérante. La décision attaquée est donc correctement motivée quant aux dispositions légales applicables.

Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a considéré que

« Considérant qu'après analyse du dossier administratif, la délégue du ministre estime que rien ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; qu'il est effectivement à noter qu'il s'agit d'une réorientation et que la formation envisagée par l'intéressée n'est pas en lien avec son parcours d'étude antérieur. Il explique sa motivation dans le choix des études envisagées par un documentaire télévisé sur la chaîne Canal 2. Il confond enseignement supérieur universitaire et non universitaire dans son questionnaire ; il n'a aucune alternative en cas d'échec de sa formation ; il ne répond pas à la question sur les débouchés offertes par son diplôme ;

il ne répond pas à la question sur les professions souhaitées à l'obtention du diplôme ;

que ces éléments énumérés constituent un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

Le Conseil estime à l'instar de la partie requérante dans son recours introductif d'instance que la décision querellée ne permet pas de comprendre quels éléments du dossier administratif ont été pris en compte. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse n'explique pas en quoi les éléments relevés constituent « un faisceau de preuve suffisant d'une tentative de détournement de procédure (...) » ni de quelles pièces du dossier administratif ces éléments relèvent. A cet égard, le Conseil observe que ces précisions sont d'autant plus essentielles qu'il ressort du procès-verbal de l'analyse effectuée par VIABEL que l'avis de cette agence s'avérait favorable. Enfin, il ne peut que constater que la motivation de la décision litigieuse est insuffisante en ce qu'elle évoque l'absence de lien entre la formation envisagée et les études antérieures au pays d'origine sans démontrer en quoi cet élément ne justifierait pas la poursuite de la formation choisie.

4.2.2. Partant, il ne ressort pas des motifs ni daucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait pris en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que les raisons mentionnées par la partie défenderesse, pour fonder les motifs de la décision attaquée, ne sont pas suffisamment développées ou étayées. Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à

son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

4.3. Les arguments avancés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et doit conduire à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres considérations de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 16 décembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE